

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Mise en demeure de régulariser la situation administrative
SARL du château, exploitation d'une carrière Parc régional
du château de la commune de Chambellay**

DIDD 2019 - n° 131 du 6/05/19

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2019 (réceptionné le 18 mars 2019 en préfecture) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 15 avril 2019 (réceptionné le 19 avril 2019 à la DREAL) ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que monsieur ZÉNON Alain, gérant de la SARL le Château, exploite une carrière de sables et graves d'une superficie de 1 500 m² ;

Considérant que dans son courrier du 26 décembre 2016, monsieur ZÉNON Alain a admis qu'il exploitait une carrière de sables et graves depuis 1990 sans préciser si l'activité exercée relevait d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510 – Carrière ou autre extraction de matériaux ;

Considérant que la carrière, lors de l'examen des éléments fournis par monsieur ZÉNON et des constats réalisés lors de la visite de l'inspecteur de l'environnement présente :

- Une superficie de 1 500 m² ;
- Un volume extrait de 2 200 m³ (soit environ 3 500 t) ;
- Les matériaux prélevés sont utilisés par l'exploitant sur sa propriété mais en dehors de l'emprise sur laquelle ils ont été extraits ;

La carrière relève de la rubrique 2510 sous le régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est exploitée sans respecter les dispositions prévues par le code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL Le Château de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 – La SARL Le Château, domaine du Château 49220 Chambellay, exploitant une carrière de graves dont la superficie est de 1 500 m² située dans le parc régional de loisirs du château sur la commune de Chambellay est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations :

- En mettant en œuvre les dispositions réglementaires adaptées au régime de classement de l'installation (dépôt d'un dossier de demande d'autorisation en préfecture dans les conditions prévues par le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre I) ;

ou

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état des terrains dans les conditions adaptées prévues par le code de l'environnement (Art. R.512-39-1 et suivants).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective d'ici un mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité et de remise en état des terrains prises comme le prévoit le code de l'environnement (Art. R.512-39-1 et suivants) ;
- Dans le cas où il opte pour une régularisation, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 12 mois pour une demande d'autorisation dans les conditions prévues par le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre I. **L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et exécution

Article 4-1 - Le présent arrêté sera notifié à monsieur ZÉNON Alain, gérant de la SARL le Château.

Article 4-2 Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Chambellay et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités sera adressé par les soins du maire de Chambellay et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire. Il peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Article 4-3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, Monsieur le maire de la commune de Chambellay, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

06 MAI 2019

Pour le préfet absent,
La secrétaire générale de la préfecture

Magali DAVERTON